

6. Chaque Partie contractante notifie par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur trois mois après la dernière des deux notifications. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection des investissements*, fait à Prague le 15 novembre 1990, prend fin, sauf que ses dispositions continuent de s'appliquer à tout différend entre l'une des deux Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante qui aura été soumis à l'arbitrage conformément à cet accord par l'investisseur avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Abstraction faite d'un tel différend, le présent accord s'applique à tout différend qui aura pris naissance au cours des trois années antérieures à son entrée en vigueur.

7. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'extinction du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements antérieurs à la date à laquelle le présent accord est éteint, les dispositions des articles I à XIV, inclusivement, du présent accord demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Bratislava, ce 20<sup>e</sup> jour de juillet 2010, en langues française, anglaise et slovaque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
SLOVAQUE**

**Peter Van Loan**

**Ivana Mikloša**